

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2011

Aujourd'hui treize décembre deux mille onze, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 19 décembre 2011, à 19 heures, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- 1°) - Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal
 - 2°) - Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil Municipal
 - 3°) - Signature d'une convention d'objectifs 2012/2014 avec les Francas de Saint-Juéry
 - 4°) - Règlement du service des eaux
 - 5°) - Opération façades
 - 6°) - Décisions modificatives
 - 7°) - Lancement enquête publique pour déclassement terrain domaine public en vue de sa vente à Maisons Claires
 - 8°) - Lancement enquête publique pour déclassement terrain domaine public en vue de sa vente à Bois Valor
- Questions diverses

L'an deux mille onze et le dix neuf décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Maryse BERTRAND, 1^{ère} adjointe, en l'absence du Maire Jacques LASSERRE (art.L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Présents : Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, DELPOUX, Mmes, BORELLO, COMBES, Mme SABY, Mr MARTY, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mmes DESFARGES-CARRERE, BORIES, Mr KOWALCZYK, Mme BONNÉ, Mr BÉNÉZECH, Mme GALINIER, Mrs BALOUP, BUONGIORNO, GALINIÉ, Mme PORTAL, M. DELBES, Mmes ESPIÉ, THUEL, Mr LE ROCH.

Absents : Mrs LASSERRE(excusé), CRESPO(excusé), RAYNAL(excusé), RASKOPF, Mmes CHAILLET (excusée), RAHOU.

Secrétaire : Mme DESFARGES-CARRERE.

En l'absence de Monsieur le Maire, retenu par d'autres obligations, Madame Bertrand ouvre cette séance en effectuant l'appel et en faisant part des personnes excusées.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION

Madame Bertrand rappelle brièvement les différents points abordés lors de la précédente séance du conseil municipal.

Concernant la prise de compétence RAM (Réseau d'Assistantes Maternelles) par la C2A, Madame Bertrand annonce que l'embauche de la coordonnatrice a été effectuée récemment ; il s'agit de la personne qui est à l'origine de la création du RAM de Carmaux et qui en était également l'animatrice.

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal est adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Bertrand donne lecture des décisions prises par Monsieur le Maire :

- droits de préemption non exercés
- contrat d'assurance avec la SMACL pour le lot n° 1 "dommages aux biens et risques annexes"
- contrat d'assurance avec la SMACL pour le lot n° 2 "responsabilité et risques annexes"
- contrat d'assurance avec la Pilliot/BTA pour le lot n° 3 "ass. des véhicules à moteur et risques annexes"
- contrat d'assurance avec la SMACL pour le lot n° 4 "protection juridique et protection fonctionnelle des agents et des élus"
- conclusion d'un marché de fournitures de bureau avec l'association Rebond
- conclusion d'un contrat de fournitures de bureau avec l'association Fabrègues
- conclusion d'un contrat de mise à disposit. de trois bouteilles industrielles avec la Sté Linde France SA
- conclusion d'un contrat de sani-prévention, détection et prévention des nuisibles
- contrat de location d'un minibus avec JLC Tourisme
- contrat de prestation de services pour l'insertion de numéros téléphoniques de la mairie avec la société Pages Jaunes.

Madame Bertrand annonce que le 5^{ème} point inscrit à l'ordre du jour, relatif à l'opération façades, est supprimé ; en effet la précédente délibération ne comportant pas de date de fin de l'opération, reste applicable tant que la municipalité n'a pas délibéré en ce sens. Le périmètre d'intervention est conservé puisqu'il concerne le centre ville et Saint-Juéry le Haut ; une nouvelle délibération n'est donc pas nécessaire.

Madame Thuel souhaite que tous les propriétaires de maisons incluses dans ce périmètre soient informés de l'existence de cette aide à la rénovation des façades, car elle estime qu'elle n'est pas assez connue ; elle considère qu'il est dommage, avant le lancement des travaux du centre ville qu'un plus grand nombre de personnes ne profite pas de cette aide.

Monsieur Boudes formule l'objection suivante : si dix demandes de subvention sont déposées en mairie, le budget de la commune ne sera peut-être pas en mesure de les satisfaire toutes.

Dans ce cas, propose Madame Thuel, il convient de fixer un nombre maximum de subventions accordables, et de préciser que les dix premières demandes, par exemple, seront prises en compte.

Monsieur Boudes souligne cependant que cette opération, reconduite depuis plusieurs années, est connue des saint-juériens.

Monsieur Delpoux rejoint Madame Thuel dans ses propos ; il est important de communiquer sur cette aide de la commune, tout en expliquant que la commune est limitée dans cette dépense, qui pourra être reportée sur l'année prochaine. Il n'est pas persuadé que les demandes seront en augmentation, mais la réfection de 5 ou 6 façades permettrait d'embellir la ville.

Il rappelle que chaque année une somme de 10 000 euros est inscrite au budget pour la rénovation des façades, le montant de la subvention étant plafonné à 1 500 euros, il est donc possible de satisfaire 10 demandes.

Madame Bertrand indique qu'une question supplémentaire sera ajoutée à l'ordre du jour, il s'agit d'un avenant au contrat groupe concernant les risques statutaires des agents municipaux (maladie, accident du travail ...).

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS 2012/2014 AVEC LES FRANCAS DE SAINT-JUÉRY - n° 11/116

Service : Finances - Subventions

DELIBERATION

Madame Combes reconnaît la complexité de ce dossier.

Le contrat d'une durée de 3 ans conclu entre la commune et les Francas arrive à son terme le 31 décembre prochain. Le choix de la signature d'une convention d'objectifs a fait l'objet de discussions sérieuses, et de négociations difficiles et ardues avec les Francas car des sommes importantes sont en jeu : la base de la négociation a été fixée à 342 000 euros, somme représentant la moyenne du montant nécessaire au fonctionnement des Francas pour les trois dernières années. Cependant le coût de fonctionnement de l'association étant supérieur, un accord est intervenu sur la somme de 360 000 euros, avec une revalorisation de 2 % pour les années suivantes. Des exigences un peu différentes accompagnent également cette convention d'objectifs, à savoir un contrôle annuel, donc plus régulier, et la présence de deux élu(e)s, avec des voies consultatives, au conseil d'administration des Francas.

Monsieur Boudes indique que lors de la signature du précédent contrat avec les Francas, la possibilité d'avoir recours à une convention d'objectifs n'existait pas encore. Il rappelle que l'association des Francas était toujours la seule à répondre à l'appel d'offres lancé par la commune.

Madame Thuel souhaite revenir sur le cas des enfants extérieurs à la commune accueillis au centre de loisirs : quels ont été les éléments de discussion, les mêmes principes que ceux appliqués à la cantine ont-ils été retenus ?

Madame Combes rappelle que la commune de Cunac versait une subvention aux Francas, calculée sur un nombre d'enfants, mais dont le montant par enfant ne représentait pas cependant le coût d'un enfant payé par la ville de Saint-Juéry. La commune a donc demandé aux Francas de négocier avec la commune de Cunac pour une meilleure cohérence, afin que Saint-Juéry n'ait pas à prendre en charge les enfants de Cunac.

Selon Monsieur Boudes, à l'heure actuelle, Cunac aurait accepté de payer le différentiel, c'est-à-dire de participer à hauteur du coût total d'un enfant, mais sans contribuer ni au fonctionnement, ni à l'investissement du centre de loisirs.

Pendant les grandes vacances, les enfants de Cunac représentent 18 % de l'effectif accueilli, et 13 % pendant les petites vacances. Monsieur Boudes ajoute que la commune de Cunac a fixé un seuil financier maximal à ne pas dépasser.

Madame Saby souhaite connaître le coût moyen d'une journée enfant au centre de loisirs.

Madame Combes indique que le coût moyen d'un enfant est de l'ordre de 36 euros ; la participation de Cunac s'élevait à 18 euros jusqu'à présent.

Madame Thuel fait savoir qu'un mercredi au centre de loisirs revient environ à 9 euros pour les parents ; donc moins du tiers du coût réel.

Madame Saby s'interroge sur les effectifs des trois dernières années.

Madame Combes signale que la fréquentation a diminué ; plusieurs facteurs sont à prendre en compte :

- le nombre d'enfants a diminué sur la commune, le phénomène a été constaté dans les écoles,*
- les effets de la crise ; les parents renoncent peut-être à inscrire leurs enfants au centre de loisirs.*

Malgré tout, Madame Combes confirme que la fréquentation du centre de loisirs demeure importante.

Monsieur Boudes estime que la fréquentation devrait baisser dans les prochaines années, la commune a donc demandé aux Francas de faire preuve de vigilance dans leur gestion. En effet, si jusqu'à présent les participations de la commune de Saint-Juéry et de la CAF s'avéraient suffisantes, il est possible pour les années à venir qu'une gestion au plus près des intérêts de tous soit indispensable.

Il ajoute que l'association des Francas ne sera peut-être pas en capacité de pérenniser tous les contrats qu'elle a conclus avec son personnel.

Madame Thuel, en tant que maman utilisatrice du centre de loisirs, considère que c'est une formidable chance pour la ville de bénéficier d'un service de cette qualité proposant des animations très diversifiées ne se limitant pas à de la garderie. Peu de communes du département offrent une prestation semblable aux enfants.

Madame Bertrand et Madame Combes ajoutent que ce sentiment est partagé par un grand nombre de parents et d'enfants.

Madame Bertrand souhaite remercier les personnes qui ont travaillé sur l'élaboration de cette convention ; Madame Garrigues, Stéphane Gélis et Ghislaine Robert ont consacré beaucoup de temps à ce dossier, afin que le fonctionnement de l'association soit bien compris et que le choix de la convention d'objectifs soit le plus judicieux.

Elle ajoute qu'un suivi plus approprié sera désormais possible et que la compréhension dans les échanges entre les Francas et la municipalité sera améliorée.

Madame Combes fait remarquer que cette question a beaucoup rapproché les Francas et le personnel de la commune et qu'elle constitue une nouvelle base de travail différente et très positive.

Madame Bertrand rappelle que l'accueil des enfants de Saint-Juéry a été confié aux Francas, par choix politique, depuis de nombreuses années, pour les raisons précédemment évoquées par Madame Thuel.

Elle recommande toujours la vigilance, car les sommes engagées sont considérables et la CAF diminue chaque année ses financements.

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Monsieur Delpoux expose qu'il convient aujourd'hui d'apporter quelques modifications au règlement du service des eaux afin de prendre en compte des situations qui ont pu être constatées et pour lesquelles l'ancien règlement n'apportait pas de réponse.

Il rappelle que le règlement en application jusqu'à ce jour a été rédigé en 2004 et présente les modifications apportées.

Article 1 : il a été ajouté "représenté par le Maire de Saint-Juéry".

Article 8 : "il sera facturé un forfait basé sur la consommation précédente ou à défaut sur la base de 10 m3 par personne et par semestre".

Article 9 : compteur bloqué ou présentant un dysfonctionnement "ou à défaut sur la base de la dernière consommation connue".

Article 9 : fuite après compteur : "ce dégrèvement portera uniquement sur la part communale eau. Il ne pourra être effectué plus de deux dégrèvements par période de 4 ans".

Article 10 : "Outre le paiement par chèque ou en espèces, le service des Eaux accepte :

- le prélèvement automatique à chaque facture, c'est-à-dire 2 fois par an,*
- le prélèvement automatique mensuel pour les abonnés qui auraient opté pour l'échelonnement mensuel".*

Monsieur Delpoux précise que le prélèvement automatique a été instauré en cours de mandat et qu'il convenait que ce point figure sur le règlement du service des eaux.

Article 10 : Aucune réclamation ne peut retarder le paiement des quittances "En cas de non paiement et après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, il sera procédé à la pose d'un réducteur jusqu'au règlement intégral de la dette". Monsieur Delpoux explique que la pose de ce réducteur limite le débit à un simple filet d'eau.

Article 10 : "En cas de défaillance d'un locataire, la facture sera adressée au propriétaire, qui est et reste personnellement responsable des consommations sur ses propriétés".

Monsieur Delpoux rappelle que la distribution de l'eau potable est à la charge de la commune, mais que l'assainissement est une compétence de la C2A. Ainsi, au cours du conseil communautaire, qui se déroulera demain, sera prise une délibération portant sur le calcul de dégrèvement de la part assainissement figurant sur la facture de l'abonné.

Monsieur Boudes souhaite apporter un petit amendement au dernier paragraphe de l'article 9 "En cas d'impossibilité de faire référence à des consommations précédentes, il sera retenu une consommation calculée sur la base de 10 m³ par période et par personne".

La consommation annuelle moyenne d'une famille de quatre personnes est de 120 m³ ; l'application de cette règle porte la consommation estimée à 80 m³, c'est-à-dire largement en dessous de la consommation moyenne annuelle d'une famille ; par conséquent, il propose de porter la base de calcul à 15 m³, pour atteindre la consommation de 120 m³.

Madame Saby propose alors de porter également à 15 m³, la base figurant au deuxième alinéa de l'article 8, concernant le relevé de compteurs.

Ces deux propositions recueillent l'accord des membres du conseil municipal ; ces modifications seront donc apportées au règlement du service des eaux.

Monsieur Buongiorno souhaite revenir sur le deuxième alinéa de l'article 8 qui lui paraît incomplet ; en effet, de quels moyens dispose la mairie si l'abonné ne laisse jamais entrer l'agent pour relever le compteur ? A partir de quel moment l'agent peut-il pénétrer chez le particulier ? La commune peut-elle sanctionner cette attitude ? Monsieur Buongiorno estime que le règlement doit apporter une réponse à ces questions.

Il est proposé de notifier à l'abonné qui empêche le relevé de son compteur à plusieurs reprises, qu'un réducteur sera posé sur son compteur s'il persiste dans son refus.

Monsieur De Gualy rappelle qu'en l'absence de l'abonné, l'agent laisse un papier que l'abonné retourne à la mairie en mentionnant l'index relevé sur le compteur.

Monsieur Delpoux fait remarquer qu'aujourd'hui, tout branchement refait à l'occasion de travaux de voirie, prévoit le placement du compteur à l'extérieur de la propriété, donc facilement accessible.

Madame Bertrand indique que toutes ces modifications seront apportées au nouveau règlement du service des eaux.

DECISION MODIFICATIVE VILLE - n° 11/118

Service : Finances locales - Décision budgétaire

DELIBERATION

DECISION MODIFICATIVE - SERVICE DES EAUX - n° 11/119

Service : Finances locales - Décision budgétaire

DELIBERATION

LANCEMENT ENQUETE PUBLIQUE POUR DECLASSEMENT TERRAIN DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SA VENTE A MAISONS CLAIRES - n° 11/120

Service : Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public

Monsieur Delpoux rappelle que la société "Maisons Claires" sera chargée de la construction de l'immeuble projeté place de la Barrière.

DELIBERATION

Monsieur Delpoux ouvre une parenthèse au sujet des travaux du centre ville ; il annonce que les dossiers de consultation des entreprises ont été validés aujourd'hui par les services juridiques de la C2A et seront expédiés dès le lendemain.

Ce déclassement, le lancement des dossiers de consultation des entreprises et l'approbation du PLU, annoncent réellement le démarrage du projet d'aménagement du centre ville.

Monsieur Buongiorno a consulté le plan et s'étonne que la parcelle concernée par ce déclassement soit incluse dans le domaine public ; pour lui, le domaine public est normalement affecté à la circulation. Il lui paraît important d'être précis, car des recours sont possibles dans ce domaine.

Monsieur Delpoux explique que la parcelle sur laquelle sera construit l'immeuble empiète sur l'avenue de la Gare, donc sur le domaine public.

Madame Garrigues ajoute que bien que la parcelle soit cadastrée, le notaire a demandé à la commune de la considérer comme faisant partie du domaine public, car il s'agit du domaine privé affecté à l'usage du public ; la parcelle est donc présentée comme devant être déclassée, c'est une simple mesure de précaution.

LANCEMENT ENQUETE PUBLIQUE POUR DECLASSER TERRAIN DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SA VENTE A BOIS VALOR - n° 11/121

Service : Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public

DELIBERATION

Monsieur Delpoux explique que ce terrain servait à l'époque d'aire de retournement pour les véhicules de La Panetière ; il s'agit d'un cul-de-sac en très mauvais état, situé après les anciens établissements Chabbert. La Panetière a scindé son local en deux, et en a cédé une partie à Bois Valor.

AVENANT N°1 AU CONTRAT GROUPE N°400.902.537 - n° 11/122

Service : Commande publique - Marchés publics

Madame Bertrand rapporte que la commune a souscrit une assurance couvrant les accidents du travail, le décès et l'invalidité ; avec la réforme des retraites et l'allongement de la durée du temps de travail, ce contrat d'assurance doit être modifié par avenant.

DELIBERATION

Madame Carles fait part de sa participation à l'Assemblée Générale de la FNACA, au cours de laquelle il a été souligné que Saint-Juéry, contrairement à Arthès, ne verse pas de subvention à la FNACA.

Effectivement, la commune ne verse pas de subvention proprement dite à la FNACA, mais elle a participé, ces dernières années, à l'acquisition d'une plaque commémorative, d'un drapeau, souligne Monsieur Boudes ; ces participations sont le pendant de subventions.

Madame Carles ajoute que le siège départemental de la FNACA se situe maintenant sur Saint-Juéry.

Elle souligne que Monsieur Jean-Paul Raynaud, Conseiller Général, présent à cette Assemblée Générale a regretté l'absence des enfants aux différentes commémorations organisées au monument aux Morts de la commune, alors que les enfants des communes d'Arthès et de Lescure y sont plus présents. La faible mobilisation des enseignants à ces cérémonies en est probablement la cause.

Madame Bertrand ajoute que les parents doivent également être volontaires pour accompagner leurs enfants car les écoles n'ont pas l'autorisation d'organiser ces déplacements, l'enseignant étant uniquement un relais. Il est possible de mener des actions pour sensibiliser les enfants à ces causes, pour leur donner envie d'être présents, mais on ne peut, en aucun cas, obliger les enseignants et les parents à participer à ces commémorations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

N° d'ordre	N° délib.	Objet
1	116	Signature d'une convention d'objectifs 2012/2104 avec les Francas de Saint-Juéry
2	118	Décision modificative ville
3	119	Décision modificative service des eaux
4	120	Lancement enquête publique déclasser terrain pour vente à Maisons Claires
5	121	Lancement enquête publique déclasser terrain pour vente à Bois Valor
6	122	Avenant n° 1 au contrat groupe n° 400.902.537

Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Décision n° 11/110

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 29/11/2011 de Monsieur BOUSQUET Yves, Joseph, Julien, concernant l'immeuble situé 53 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 53 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0147 et appartenant à Monsieur BOUSQUET Yves, Joseph, Julien, demeurant 53 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 11/111

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 02/12/2011 des Consorts Auriou concernant l'immeuble situé l' Albaret 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé l'Albaret 81160 Saint-Juéry, cadastré AB 0109 et appartenant aux Consorts Auriou demeurant 37 rue des Carmélites 81000 Albi.

Décision n° 11/112

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 02/12/2011 des Consorts Caminade concernant l'immeuble situé 11 avenue Emile Andrieu 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 11 avenue Emile Andrieu 81160 Saint-Juéry, cadastré AC 0046 et appartenant aux Consorts Caminade demeurant 7 rue Marc Sangnier 81000 Albi.

Décision n° 11/113

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 30/11/2011 de Madame PASCAL Eveline Marie Claude Joséphine concernant l'immeuble situé 22 chemin de la Salaberde 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 22 chemin de la Salaberde 81160 Saint-Juéry, cadastré AD 0012p et appartenant à Madame PASCAL Eveline Marie Claude Joséphine demeurant 13 chemin de Lagar 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 11/114

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 15/12/2011 de Madame PAPPATICO Rosa concernant l'immeuble situé 20 rue Simone de Beauvoir 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 20 rue Simone de Beauvoir 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0199 et appartenant à Madame PAPPATICO Rosa demeurant 16 rue des Acacias 81000 Albi.

Décision n° 11/115

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 06/12/2011 de Monsieur MILHAU Francis Christian concernant l'immeuble situé 31 rue des Camélias 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 31 rue des Camélias 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0043 et appartenant à Monsieur MILHAU Francis Christian demeurant Puech Pelat 81440 St-Julien du-Puy.

Décision n° 12/1

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation pour les vérifications périodiques des équipements et des installations de la commune de SAINT-JUERY, à laquelle 4 entreprises ont répondu, BUREAU VERITAS, QUALICONSULT, DEKRA et APAVE SUD EUROPE,

Considérant que la proposition de la société APAVE SUDEUROPE est la plus intéressante du point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un marché de prestation de services pour les vérifications périodiques des équipements et des installations de la commune de SAINT-JUERY avec la société APAVE SUDEUROPE dont le siège social est situé 20, rue Gustave Eiffel à ALBI 81000.

Article 2 : Ce marché a une durée de 1 an renouvelable 3 fois. Le montant de la dépense à engager chaque année est de 8 000 € HT minimum et 32 000 € HT maximum.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Décision n° 12/2

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22/12/2011 de SCI ICC ADER concernant l'immeuble situé 6 rue Clément Ader 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 6 rue Clément Ader 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0144 et appartenant à SCI ICC ADER demeurant 19 rue Matisse 81000 ALBI.

Décision n° 12/3

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 07/01/2012 de Madame Rindel Lucienne concernant l'immeuble situé 4 rue des Pivoines 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 4 rue des Pivoines 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0264 et appartenant à Madame Rindel Lucienne demeurant 4 rue des Pivoines 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 12/4

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 04/01/2012 de Madame Bruel Françoise concernant l'immeuble situé 2 rue des Bleuets 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 2 rue des Bleuets 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0198 et appartenant à Madame Bruel Françoise demeurant 34 chemin des Vignes 81990 Cambon d'Albi.

Décision n° 12/5

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 04/01/2012 des Consorts Couzi concernant l'immeuble situé 128 avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 128 avenue de Montplaisir 81160 St-Juéry, cadastré AS 0140, AS 0203 et appartenant aux Consorts Couzi demeurant 128 avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 12/6

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 10/01/2012 de Madame PETIT Bernadette concernant l'immeuble situé 28 rue Colette 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 28 rue Colette 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0283 et appartenant à Madame PETIT Bernadette demeurant 28 rue Colette 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 12/7

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12/01/2012 de Monsieur Guttierrez Cornejo concernant l'immeuble situé 39 rue Roger Salengro 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 39 rue Roger Salengro 81160 Saint-Juéry, cadastré AR 0081 et appartenant à Monsieur Guttierrez Cornejo demeurant 27 rue Aguerria 64700 Hendaye.

Décision n° 12/8

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition présentée par la société ADIC pour le renouvellement du contrat de maintenance du logiciel IMPRIM MEGA à compter du 1^{er} janvier 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un contrat de maintenance pour assurer les mises à jour annuelles et réglementaires des imprimés administratifs

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de maintenance avec la société ADIC dont le siège social est situé à UZES (30702) pour assurer la maintenance du logiciel IMPRIM MEGA à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est au minimum de 166,50 H.T. pour 2012(TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/9

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal, de cours d'informatique en direction des usagers du Centre Social et Culturel Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec A TOUS SERVICES, représenté par Monsieur BILSKI Sébastien, dont le siège social se situe Le Pouzat Bis 81400 LABASTIDE GABAUSSE, pour l'organisation de cours d'informatique. Les actions se dérouleront dans les locaux du Centre Social et Culturel, Espace Victor Hugo, à SAINT JUERY.

Article 2 : Cette convention prendra effet de janvier 2012 pour s'achever en décembre 2012.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 30 € par heure d'intervention en direction d'un groupe.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 « rémunérations d'intermédiaires - divers ».

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/10

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint Juéry, d'une action de soutien et d'accompagnement à la parentalité dans le cadre de l'espace de rencontre et d'échanges autour des questions de parentalité,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Madame Sabine BARTHELEMY psychosociologue, Expert Social dont le siège social se situe, 841, route de Lamillarié 81190 Puygouzon, qui assurera des prestations d'écoute spécialisé en direction des familles, d'animation de débat discussion autour de la parentalité, d'accompagnement social dans le cadre de l'atelier de soutien à la parentalité – Lieu d'Accueil Parents Enfants et des accompagnements dans le cadre du Programme de Réussite Educative qui se déroulent au Centre Social et Culturel de Saint-Juéry. L'action se déroulera dans les locaux du Centre Social et Culturel, Espace Victor Hugo, à Saint-Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2012.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 50 € par heure d'intervention.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/11

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal, dans le cadre du soutien à la parentalité d'échanges/débats en direction des familles du territoire (*Thé parent*),

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec ARC Consultante, représenté par Madame Anne CORNIER, dont le siège social se situe Hucaloup 12380 LAVAL ROQUECEZIERE, pour des prestations de formation/animation des échanges/débats (*Thé parent*) autour des questions de parentalité organisés par le Centre Social et Culturel Municipal.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2012.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 60 € de l'heure de formation et de préparation.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/12

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition présentée par la société ADIC pour le renouvellement du contrat de maintenance du logiciel ACTE ETAT CIVIL à compter du 1^{er} janvier 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un contrat de maintenance pour assurer les mises à jour annuelles et réglementaires des imprimés administratifs

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de maintenance avec la société ADIC dont le siège social est situé à UZES (30702) pour assurer la maintenance du logiciel ACTE ETAT CIVIL à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est au minimum de 152,45 H.T. pour 2012(TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.